

<p>Date de l'arrêté : 04/06/2026</p> <p>Objet : <b>ARRETE PORTANT SUR LA DIVAGATION ANIMALE</b></p>	<p>République Française Département : HAUTE-CORSE Arrondissement : Bastia VIGNALE - Commune</p>
---	---

**ARRÊTÉ**  
N° AR\_010\_2026

portant ARRETE PORTANT SUR LA DIVAGATION ANIMALE

Monsieur le Maire de VIGNALE,

\*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants ; Vu le Code Civil et notamment son article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

\*Vu le Code Rural et notamment ses articles R.211-11 et L.211-11 et suivants ;

\*Vu le Code Pénal et notamment ses article R.622-2 , R.623-3 et L. 131-13 ;

\*Vu l'arrêté préfectoral modifié du 17 décembre 1984 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

-Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques ;

-Considérant qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des animaux ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : Il est expressément défendu de laisser les animaux (ovins, bovins, équins, caprins et canins) divaguer sur la voie publique, seuls et sans maître ou gardien. Le non-respect de cette prescription sera sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe.

**Article 2** : Les animaux circulant sur la voie publique doivent être accompagnés. Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés en état de "divagation", une contravention de 2<sup>ème</sup> classe sera alors dressée et une mise en fourrière immédiatement prescrite.

**Article 3** : Tout animal errant trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et conduit à la fourrière communale conformément à la législation en vigueur.

**Article 4** : Lorsqu'un animal sera réclamé par son propriétaire, ce dernier devra préalablement à la remise de l'animal, s'acquitter des frais de conduite, de nourriture et de garde. L'animal ne pourra être rendu à son propriétaire qu'après avoir été identifié conformément à la législation en vigueur et aux frais du propriétaire.

**Article 5** : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

**Article 6** : D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

**Article 7** : Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées par une amende prévue pour les contraventions de 1ère classe.

**Article 8** : Monsieur le Maire de la commune de VIGNALE, M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de BORGIO sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à VIGNALE, le 04 juin 2026

